

## REGLEMENT INTERIEUR 2023/2024

Voté au 1<sup>er</sup> conseil d'école le 14 novembre 2023

### 1 Admission et inscription.

Tout enfant domicilié sur la commune de Saint Genest Malifaux peut être accueilli à l'école publique. Les familles domiciliées hors commune doivent d'abord s'adresser à la mairie pour demander une dérogation.

Le directeur procède à l'admission dans l'école, sur présentation par la personne exerçant l'autorité parentale :

- du livret de famille
- du carnet de santé de l'enfant ou d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.
- d'un certificat de radiation de l'école précédemment fréquentée s'il y a lieu.

Une assurance individuelle accident est obligatoire dès l'admission effective de l'élève.

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

*NOTA : Conformément à l'article 63 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019.*

Sont accueillis à l'école maternelle à la rentrée de septembre, les enfants âgés de 3 ans dans l'année civile.

L'admission scolaire des enfants souffrant de troubles de la santé évoluant sur une longue période, atteints d'allergie ou d'intolérance alimentaire s'effectue dans le cadre des dispositions définies réglementairement, avec la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI). En cas de fréquentation de la cantine ou des activités périscolaires, la famille doit prendre contact avec l'organisme concerné (mairie).

### 2 Fréquentation et assiduité scolaire.

La fréquentation régulière de l'école primaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En cas d'absence d'un enfant, les familles doivent en informer l'école le plus tôt possible. A l'école, les absences doivent être justifiées par écrit sur le cahier de liaison ou mot transmis à l'enseignant au retour de l'enfant. La direction doit remplir un tableau de signalement dès 4 demi-journées non justifiées ou pour motif illégitime et le transmettre à la DSDEN.

Pour les enfants de petite section une demande d'aménagement du temps de présence à l'école est possible, le formulaire est à demander auprès de la direction et est soumis à avis de l'équipe pédagogique et de l'I.E.N...

Toute absence prévue à l'avance doit être exceptionnelle. L'enseignant de l'enfant et la direction devront en être informés.

### 3 Aménagement du temps scolaire.

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école primaire est fixée à vingt-quatre heures. Ces vingt-quatre heures d'enseignement sont organisées comme suit :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30-11h45 et 13h30-16h15.

La sonnerie de l'école indique les horaires de début d'accueil, de début de classe en élémentaire, de début et fin de récréations et de sortie de classe.

Pour des raisons de sécurité, la porte d'entrée de l'école et le portail sont fermés à 8h40 et 13h30.

Entrée de classe : L'accueil des élèves s'effectue dans les classes durant 10 minutes avant l'heure de classe soit 8 h20 le matin et 13 h 20 l'après-midi. Un adulte de l'équipe pédagogique assure une surveillance au portail jusqu'à l'horaire de classe (8h30 et 13h30).

Pour les élèves des classes élémentaires, les parents laissent leurs enfants à la porte d'entrée et ne pénètrent pas dans le hall de l'école. En cas de retard (au-delà de 8h30 et 13h30), ce qui doit être exceptionnel, l'élève doit se présenter devant la porte extérieure de la classe sauf pour les élèves des classes n'ayant pas d'accès direct à la cour par une porte fenêtre qui se présentent directement à la porte de leur classe.

Pour les élèves des classes maternelles, l'accueil est prolongé de 10 minutes supplémentaires uniquement le matin soit 8h40 (horaires de fermeture du portail).

Sortie de classe :

Pour les élèves des classes maternelles, la sortie est possible à partir de 10 minutes avant l'horaire soit 11h35 le matin et 16h05 l'après-midi (horaires d'ouverture du portail). Cette sortie s'effectue soit à la porte de la classe ou dans la cour maternelle.

Pour les élèves des classes élémentaires, la sortie s'effectue dans la cour.

En cas de nécessité, afin de rencontrer un enseignant, les parents d'élèves des classes élémentaires pourront accéder à la classe de leur enfant durant le temps d'accueil.

Un interphone au portail et une sonnette située à gauche de la porte d'entrée sont disponibles en cas de besoin.

En outre, des APC (activités pédagogiques complémentaires) sont assurées par les enseignants 1H/semaine à destination de petits groupes d'élèves (cf. projet d'école).

#### **4 Surveillance.**

Le service de surveillance, à l'accueil ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les membres de l'équipe pédagogique en conseil des maîtres ou assuré par une ATSEM.

Afin de garantir la sécurité des élèves, en début de demi-journée, les enfants de maternelle doivent être accompagnés jusqu'à leur classe pour être confiés à l'enseignant ou à l'ATSEM.

Aucun déplacement inutile ou errance dans les couloirs ne sera toléré.

A la fin de chaque demi-journée, les enfants des classes maternelles sont repris par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux dans la fiche de renseignements complétée en début d'année ou indiquée par un mot écrit donné à l'enseignant(e).

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- L'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- L'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves ;
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés;

Les enseignants sollicitent régulièrement les parents pour les accompagner en sortie scolaire. Les parents accompagnateurs doivent être assurés personnellement. Pour l'encadrement de certaines activités comme le ski ou le cyclisme par exemple, ces personnes devront être agréées par l'administration.

## **5 Vie scolaire.**

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

L'ensemble du personnel intervenant dans l'école exerce ses fonctions dans le respect de l'élève et de sa famille.

Il s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Il est possible d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement pourrait être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Le cas échéant, les familles seront contactées.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire toute attitude qui porterait atteinte aux autres élèves, aux familles de ceux-ci, ou aux adultes de l'école. Dans l'intérêt de tous, les enseignants doivent systématiquement être sollicités en cas de conflit entre 2 enfants. Tout incident survenu dans l'enceinte scolaire sera traité par l'équipe éducative. Depuis la loi du 3 août 2018, l'utilisation des téléphones portables par les élèves est interdite.

Un document intitulé « les règles pour bien vivre ensemble » prévoit les droits et devoirs élémentaires des élèves à l'école et les sanctions en cas de manquement. Ce document est lu et expliqué dans chaque classe en début d'année, il est signé par l'élève (de classe élémentaire) et par sa famille. Il en est de même pour « la charte d'utilisation internet ».

Les parents sont garants du respect de l'assiduité scolaire, ils doivent respecter les horaires de l'école. Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Des échanges et des réunions sont organisés par l'équipe pédagogique. En début d'année, l'enseignant de chaque classe propose une réunion de rentrée. Une autre rencontre parents-enseignant a lieu en milieu d'année, elle prendra la forme d'une réunion ou de rendez-vous individuels.

L'interlocuteur privilégié des parents est l'enseignant qui fait le lien avec les ATSEM, les autres collègues et la direction de l'école.

Dans la démarche de coéducation il est important qu'un climat de confiance réciproque existe entre les familles et la communauté éducative. Dans le cas d'un manquement à ce principe, un rendez-vous avec la direction de l'école sera organisé afin de réexpliquer l'importance de cette bienveillance pour le bien-être de tous : élèves, enseignants, parents.

**L'équipe pédagogique de l'école met en place au quotidien et sous la forme de séances ponctuelles des actions pour prévenir le harcèlement entre élèves (projet Phare).**

**Dans le respect des programmes officiels, les élèves reçoivent une éducation à la sexualité.**

## **6 Sécurité.**

Stationnement aux abords de l'école.

Les parents venant chercher leur(s) enfant(s) à l'école sont priés de se garer sur les parkings. Il est strictement interdit de se garer sur les emplacements prévus pour les cars, sur les places réservées aux personnes à mobilité réduite et le long du trottoir.

Évacuation et confinement

Des exercices de sécurité (évacuation et confinement) ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les élèves reçoivent dans chaque classe une information sur les risques et les conduites à tenir. Par ailleurs, ils bénéficient d'une intervention sur les gestes de premier secours. Un PPMS : Plan Particulier de Mise en Sécurité est établi au sein de l'école.

## **7 Savoir-vivre.**

Il est demandé aux adultes de ne pas fumer sur le trottoir qui longe la clôture de l'école.

## **8 Hygiène.**

Le nettoyage des locaux est quotidien. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Dans les classes maternelles, le personnel communal spécialisé est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires.

## **9 Collations.**

Les collations et goûters sont interdits à l'école élémentaire.

Une collation pourra être proposée en maternelle compte tenu de la longueur des matinées.

Les enfants qui se lèvent très tôt peuvent apporter une collation à prendre avant la classe.

Un goûter peut être fourni aux enfants par leur famille pour la récréation de l'étude à 16h15.

## **10 services municipaux proposés aux familles.**

- a. Garderie municipale payante: elle est ouverte chaque matin de 7h30 à 8h00 et assurée par le personnel municipal.
- b. Un service de garderie municipale gratuite est en place de 8h00 à 8h20.
- c. Cantine : service municipal (convention avec le self du collège qui accueille les élèves de l'école publique), les inscriptions et la facturation sont assurés directement par la mairie. La surveillance des enfants qui mangent à la cantine est assurée de 11h45 à 13h20 par du personnel municipal.
- d. Études surveillées : elles sont assurées chaque soir de 16h15 à 17h00 par le personnel municipal et les enseignants. Ce temps débute par une récréation pendant laquelle un adulte assure l'accompagnement des élèves qui prennent un transport scolaire (sur la place du 19 mars 1962).

## **11 Annexes**

- **Règles pour bien vivre ensemble**

*Les familles prendront connaissance de ce document qui est commenté dans chaque classe si besoin.*

- **Charte d'utilisation d'internet** *Les familles prendront connaissance de la charte signée par les élèves de l'élémentaire si besoin...*

Le présent règlement annule et remplace le précédent. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première séance du conseil d'école et communiqué aux familles par voie numérique et disponible sur le site de l'école et en version papier à demander à la direction.